



ARRÊTÉ N° 2022 - 627 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du régime de priorité de passage
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU la demande de l'Association Rando Rivière des Galets en date du 21 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords des manifestations sportives intitulées « Trail de la Rivière des Galets » et « Foulées de la Berge de la Rivière des Galets » ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Une priorité de passage est accordée aux courses pédestres intitulées « Trail de la Rivière des Galets » et « Foulées de la Berge de la Rivière des Galets » organisées par l'Association Rando Rivière des Galets, le samedi 23 juillet 2022 de 6h00 à 16h00, sur les voies suivantes :

- rue Bela Kun de 7h15 à 7h30, portion comprise entre les rues de la Source Blanche et de la Brèche.
- rue Jean Giono de 7h00 à 7h15, portion comprise entre les rues Auguste Rodin et de la Brèche.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse » de l'organisateur. Une voiture « balai » fermera le passage de la manifestation, clôturant ainsi la priorité de passage.

Une signalisation appropriée de la priorité de passage sera mise en place, au moyen de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 2 : Le samedi 23 juillet, le stationnement des véhicules terrestres à moteur (sauf riverains et véhicules de premiers secours) sera interdit sur les voies suivantes :

- rue Auguste Rodin de 4h00 à 7h30, portion comprise entre la rue Armand Gensonne et le parking du stade Nelson Mandela.
- rue Jean Giono de 4h00 à 7h30, portion comprise entre les rues Auguste Rodin et Romain Gary.

ARTICLE 3 : Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place à cet effet.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux portes de la mairie de Le Port, de la mairie annexe de la Rivière des Galets, dans les antennes du CCAS de la ZUP et de la SIDR et sur les sites concernés.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Rando Rivière des Galets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le 13 JUIL. 2022



LE MAIRE Pour le Maire
Adjointe déléguée

Annick LE TOLLEC